

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CONVENTION DE DROIT DE  
SERVITUDE DANS LE CADRE  
D'UNE INTERVENTION  
GRT GAZ**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 24  
Représentés : 10  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-34**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame SOUMARE, Madame DIOP, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame SOUMARE donne pouvoir à Monsieur CHIODELLI  
Madame DIOP donne pouvoir à Madame BEN CHATER  
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ  
Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY  
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI  
Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON  
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA  
Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD  
Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO  
Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Convention de servitude dans le cadre de l'intervention  
GRTgaz**

GRTgaz doit procéder à l'implantation d'un ouvrage d'apport de gaz naturel ou assimilé dans une bande de 14 mètres de long et un total de surface de servitude de 55m<sup>2</sup> sur les parcelles communales (AM42 - Rue des Prés). Cette intervention est prévue à compter du 10 septembre 2022.

**OBJET:**  
**CONVENTION DE DROIT DE  
SERVITUDE DANS LE CADRE  
D'UNE INTERVENTION  
GRT GAZ**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-34**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;  
Considérant la nécessité de constituer au profit de la société GRTgaz une servitude d'une surface de 55m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée AM42 pour l'implantation d'un ouvrage d'apport de gaz naturel ou assimilé,

Considérant que cette servitude est accordée selon un forfait indemnitaire global de 50,00euros et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la constitution d'une servitude de passage pour l'implantation d'un ouvrage d'apport de gaz naturel ou assimilé situé sur la parcelle AM42.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

#### **Article 3 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022





## CONVENTION DE SERVITUDE

### OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

#### REPLACEMENT ET DÉPLACEMENT DU POSTE DE SECTIONNEMENT À MANTES LA VILLE

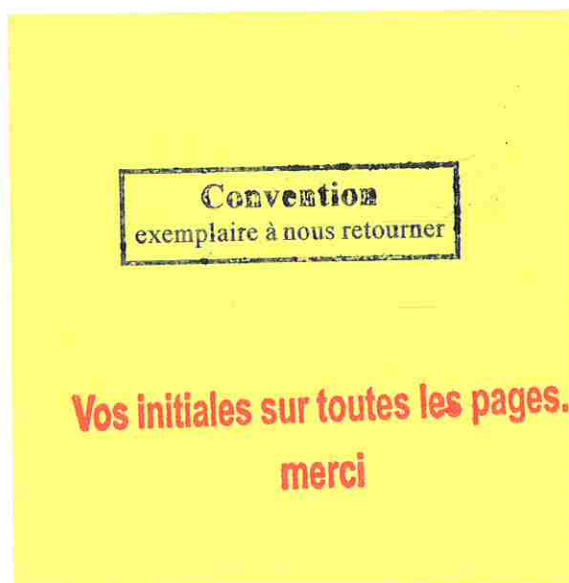
Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 639.724.770 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par M. PLAZIAT Jean-François, Directeur d'unité, demeurant professionnellement à GENNEVILLIERS (92230), 7 rue du 19 mars dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

et

COMMUNE DE MANTES LA VILLE  
Dont le siège social est à MANTES LA VILLE (78711) Place de La Mairie Inscrite sous le numéro SIREN 217 803 626 représentée par

Monsieur Sami DAMERGY,



ci-après désigné le « Propriétaire »

Paraphes

Le Propriétaire et GRTgaz sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,  
après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, GRTgaz souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé à MANTES-LA-VILLE, cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PROJET

## ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à GRTgaz de construire la Canalisation, le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de MANTES-LA-VILLE								
Cadastre		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m <sup>2</sup>
Section	N°							
AM	42	1	0 67 85	RUE DES PRES	Terres	14.0	55	55

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de **5.0** mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : **2.5** mètre(s) à droite, **2.5** mètre(s) à gauche.

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de **13.0** mètres.

Cette servitude, donne à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle, le droit :

- dans la bande étroite, d'enfourer dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol ;
- d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des Travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;
- d'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit GRTgaz avant le commencement des Travaux à charge pour GRTgaz de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire;
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la Canalisation le permet;
  - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.

- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;
- c) à permettre l'accès des préposés de GRTgaz et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
  - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

### **ARTICLE 3 : DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par GRTgaz ou les entreprises mandatées par GRTgaz.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRTGAZ**

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant agricole, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par GRTgaz d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

GRTgaz s'engage :

Paraphes



- a) à informer le Propriétaire et le(s) exploitant(s) agricole(s) (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;
- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par GRTgaz.

#### **ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE**

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 d) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

**50.00 €**

**(cinquante euros et zéro centime)**

Ce montant est à répartir le cas échéant entre les indivisaires.

Ce montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Le Propriétaire accepte cette indemnité, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

#### **ARTICLE 8 : RÉITÉRATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

A première demande de GRTgaz, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

Paraphes



Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente (**Annexe 2**).

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de GRTgaz.

### **ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIÉTAIRE**

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à GRTgaz.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

PROJETÉ

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire (1)

Pour GRTgaz  
Représentée par



NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

1

(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".

Paraphes



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES  
PROPRIETAIRE(S)

**« Barrer cette page si pas  
d'information »**

**+ paraphe**

*NB : Pour chaque comparant, ne figurant pas en page 1 ou pour toutes modifications à y apporter, indiquer :  
nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile,  
date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint.*

Paraphes



POUVOIR  
DE SIGNER OU RATIFIER  
DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné(e) Monsieur Sami DAMERGY

demeurant Place de La Mairie 78711 MANTES LA VILLE

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

**SCP P. Quesne, E. Malet, M. Sevindik  
C. LE Carbonnier de la Morsanglière  
et E. Meunier-Guttin-Cluzel**  
34 rue Jean Lecanuet - B.P. 20559  
76006 ROUEN Cedex 2

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient (ou m'appartiennent), ou qui sont la propriété de la personne morale désignée ci-après que je représente :

(<sup>2</sup>) COMMUNE DE MANTES LA VILLE

Commune : MANTES-LA-VILLE (78)

parcelle(s) :

section : AM numéro : 42

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

(<sup>3</sup>)

**« Bon pour pouvoir »**



**+ signature**

<sup>2</sup> ( ) Indiquer s'il s'agit d'une

<sup>3</sup> ( ) Faire précéder

Paraphes

onne morale concernée  
voir"



AM n°43

AM n°43

AM n°42

42

DN 100

PMS-E : 40

DN 100

Longueur DN100 : 14m

Surface servitude : 55 m<sup>2</sup>

PMS-E :

« Date + signature »  
←

PROJET

Rue des Prés

AL

Je soussigné(e) M, Mme, Mlle

reconnais qu'un extrait de plan m'a été remis ce jour précisant les travaux projetés sur la parcelle ci-dessus :

Date et signature(s) du ou (des) propriétaire(s) ou de son représentant

Date et signature du représentant de GRTgaz

LEGENDE :



: bande de servitude forte 5m



: canalisation existante



: canalisation projetée

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la  
convention

L'an deux mille                    et le                    à  
, le Conseil Général de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur ou Madame

Délibération  
N°

Présents :

Excusé(s) :

Objet de la  
délibération

Convention  
de Servitude  
GRTgaz

Vu la proposition de convention de servitude de passage de  
canalisation souterraine sur une propriété privée appartenant à la  
commune présentée par la société GRTgaz,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De consentir au profit de la société GRTgaz, ce dans les conditions décrites dans la convention de servitude qui lui a été soumise, une servitude de passage de canalisation souterraine sur les biens et droits immobiliers, propriétés de la commune :  
Section :        n°  
Section :        n°  
Section :        n°
- D'accepter l'indemnité globale forfaitaire et définitive s'élevant à
- D'approuver le contenu de cette dernière et de donner mandat au Maire pour la ratifier au nom de la commune.

Acte rendu  
exécutoire  
après dépôt  
en Préfecture

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme



Canalisation : 1MNP - Remplacement et déplacement du poste de sectionnement à MANTES LA VILLE

<b>Commune : MANTES-LA-VILLE</b>	<b>N° Dossier : 1MNP/1MNP/78362/001</b>
----------------------------------	---

Propriétaire

**Identification :** COMMUNE DE MANTES LA VILLE

**Représentant :** Monsieur Sami DAMERGY *(veuillez nous fournir copie de votre délégation de pouvoir)*

**Adresse :** Place de La Mairie  
78711 MANTES LA VILLE

**Tél. fixe :** 01 30 98 55 49

**Tél. portable :**

**Email :**

**Fax :**

**Adresse du siège si différent :**  
ADRESSE SIEGE

**SIREN :** 217 803 626      **RCS :**

Afin d'éviter tout rejet lors de la mise en publication de la convention par le notaire mandaté, veuillez préciser si un autre acte que ceux indiqués en annexe de la convention est en cours :  non  oui  
si oui, veuillez préciser le **notaire** et la **nature de l'acte** (vente, transmission de patrimoine, ...):

Exploitants

GRTgaz va effectuer, conformément au Protocole National, deux états des lieux –un avant travaux et un après travaux– sur chacune des parcelles concernées par notre ouvrage ; pour cela nous vous prions de compléter au mieux le tableau suivant :

Parcelle		Identification de l'exploitant	
Sect.	N°		
AM	42	Nom & Prénom :	
		Adresse :	
		Tél. fixe :	Tél. portable :
		Fax :	Email :

Merci de nous indiquer également si vous souhaitez être convié aux états des lieux :

oui  non  **je me ferai représenter** (merci de nous indiquer les coordonnées de votre représentant)

Fait à ..... le ..... signature

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**Z.A.C. MANTES  
UNIVERSITE –  
DENOMINATION DE  
LA VOIE NOUVELLE  
EST**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 25  
Représentés : 8  
Votants : 33**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-35**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absents :** Monsieur SERRAKH et Monsieur BENHACOUN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Z.A.C. MANTES UNIVERSITE – DENOMINATION DE LA  
VOIE NOUVELLE EST**

Dans le cadre du programme de construction en cours de la Z.A.C. Mantes-Université, l'EPAMSA est actuellement en train de finaliser les travaux de la Voie Nouvelle Est qui recrée la fonctionnalité entre la rue Jean Jaouen et l'avenue de la Grande Halle.

Le Conseil Municipal,



cusé de réception en préfecture

8-217803626-20220614-2022

çu le 20/06/2022

**OBJET:**

**Z.A.C. MANTES  
UNIVERSITE –  
DENOMINATION DE  
LA VOIE NOUVELLE  
EST**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-35**

notification, pendant une durée de deux mois, et est archivée à la mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



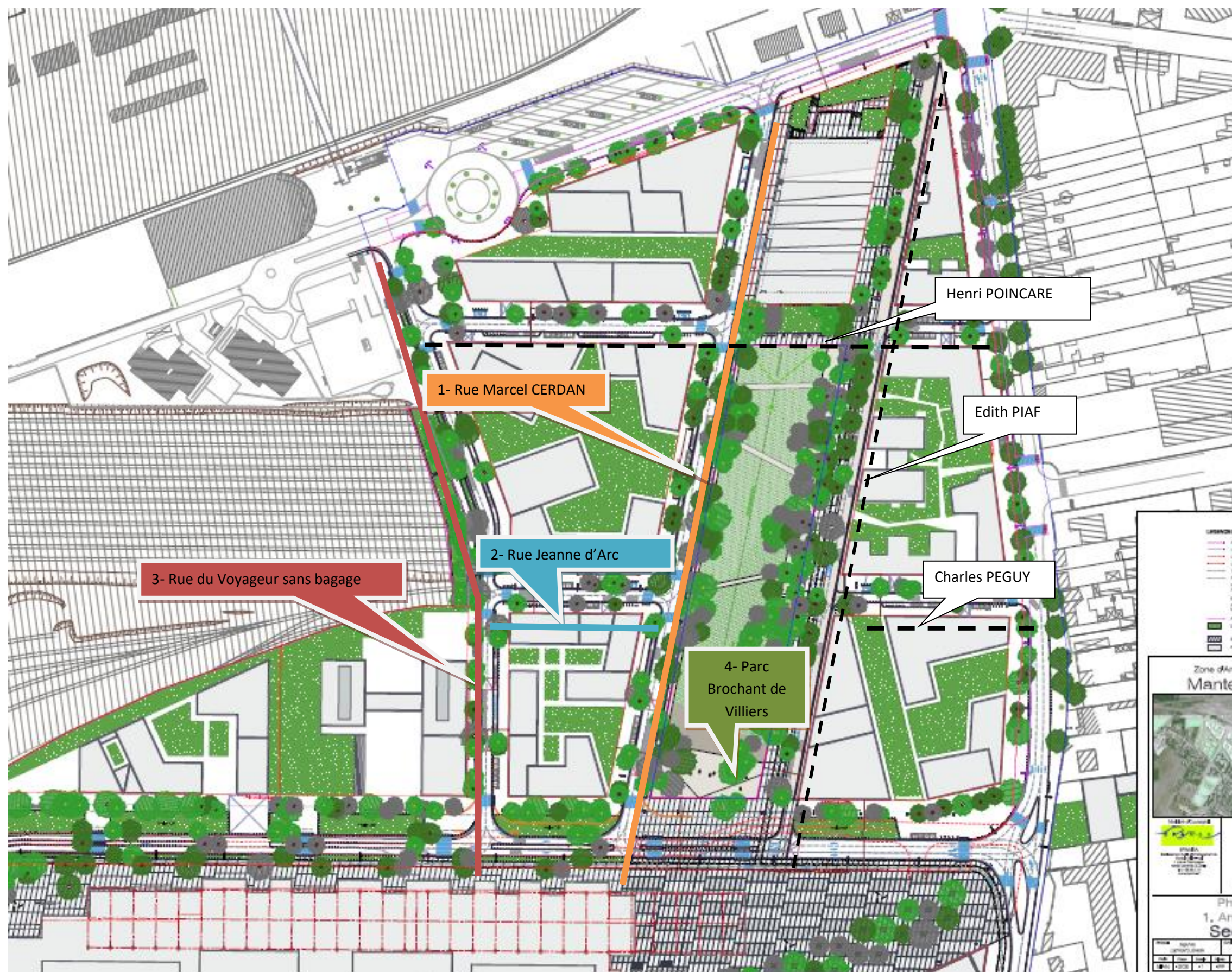
Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022





# PLAN ZAC MANTES UNIVERSITE 2016

## Positionnement du parc paysager et des 3 voies à dénommer



PLAN ZAC MANTES UNIVERSITE 2022



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CESSION DE LA  
PARCELLE COMMUNALE  
CADASTREE AH 42  
SISE IMPASSE DES  
CIMENTIERS AU PROFIT  
DE M. ET MME ALTIUS**

**Date de convocation :**  
Mercredi 8 juin

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 25  
Représentés : 8  
Votants : 33

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-36**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absents :** Monsieur SERRAKH et Monsieur BENHACOUN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AH  
42 SISE IMPASSE DES CIMENTIERS AU PROFIT DE M. ET  
MME ALTIUS**

La commune est propriétaire d'un terrain non-bâti de 668 m<sup>2</sup>, cadastré AH n°42 et situé en toute fin de l'impasse des Cimentiers, dans le quartier dit de "Maupomet".

Par courrier du Maire en date du 25 mars 2022, l'offre de M. et Mme ALTIUS est retenue pour présentation en Conseil Municipal.

**OBJET :**

**CESSION DE LA  
PARCELLE COMMUNALE  
CADASTREE AH 42  
SISE IMPASSE DES  
CIMENTIERS AU  
PROFIT DE M. ET MME  
ALTIUS**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-36**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'extrait du plan cadastral et la photo aérienne ;

Considérant que la commune souhaite céder ce bien depuis près de 20 ans ;

Considérant l'avis du service du Pôle Évaluation Domaniale (PED ; service du Domaine) en date du 09 novembre 2020, estimant le bien à hauteur de **70 000,00 €** (soixante-dix mille euros), valeur libre et assortie d'une marge d'appréciation de 15 % ;

Considérant que cet avis a été prorogé en dates des 25 février 2022 et 19 mai 2022 ;

Considérant que les collectivités sont libres de s'éloigner des valeurs proposées par le PED ;

Considérant la constructibilité du bien permise par le PLUi ;

Considérant l'offre d'acquisition de M. et Mme ALTIUS en date 24 mars 2022 s'élevant à **85 000,00 €** (quatre-vingt-cinq mille euros) ;

Considérant le courrier d'acceptation de ladite offre d'acquisition en date du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de conserver cette parcelle dans le patrimoine communal et qu'il convient donc d'approuver la cession de ce terrain ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la cession de la parcelle communale AH n° 42 situé en toute fin de l'impasse des Cimentiers, d'une superficie de 668 m<sup>2</sup>, au profit de M. et Mme ALTIUS au prix de **85 000,00 €** (quatre-vingt-cinq mille euros).

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant.

**Article 3 :**

Dit que les frais de notaires et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par les acquéreurs.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET :**

**CESSION DE LA  
PARCELLE COMMUNALE  
CADASTREE AH 42  
SISE IMPASSE DES  
CIMENTIERS AU  
PROFIT DE M. ET MME  
ALTIUS**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-36**

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022,

Et ont les membres présents, signé au registre après  
lecture faite.

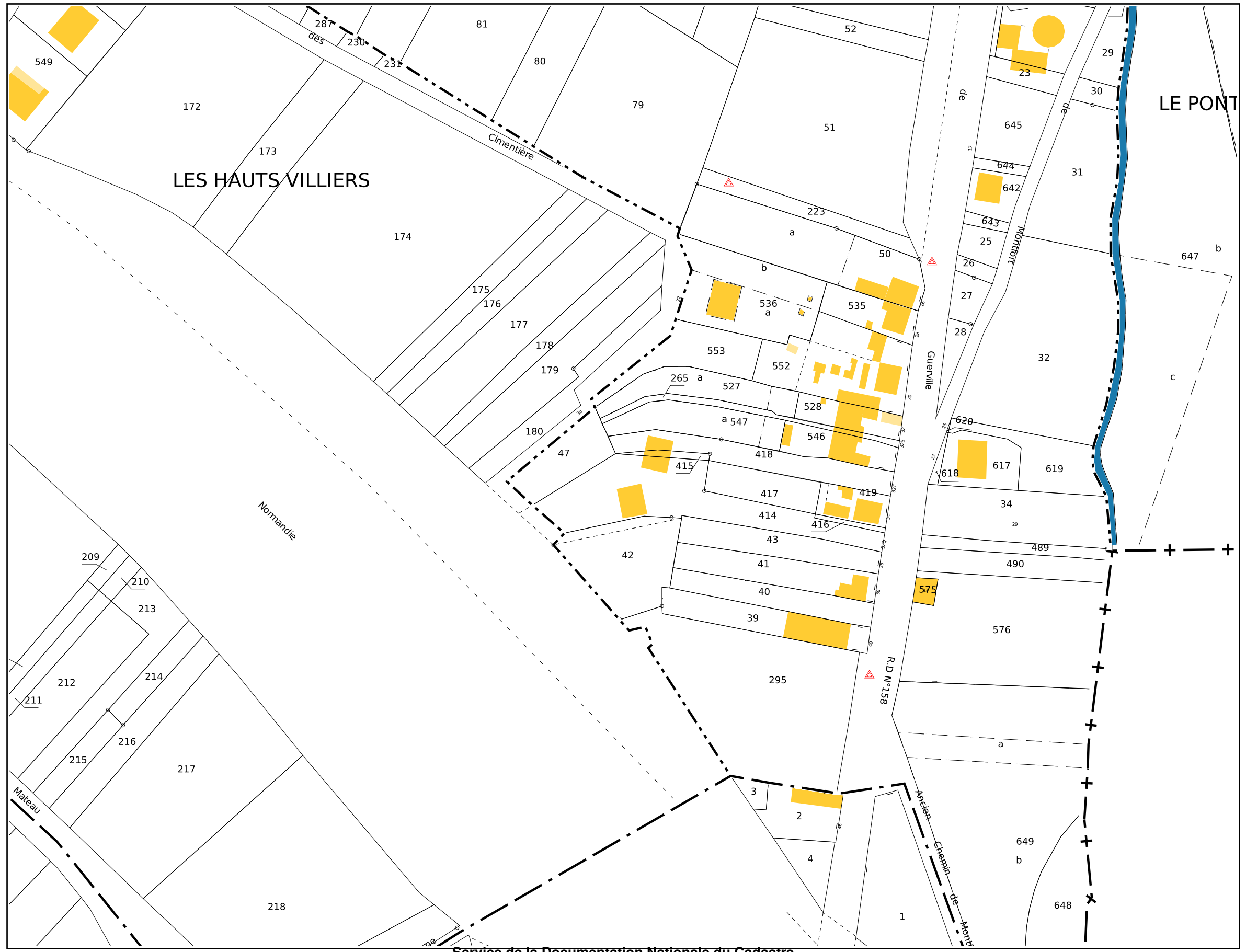
Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

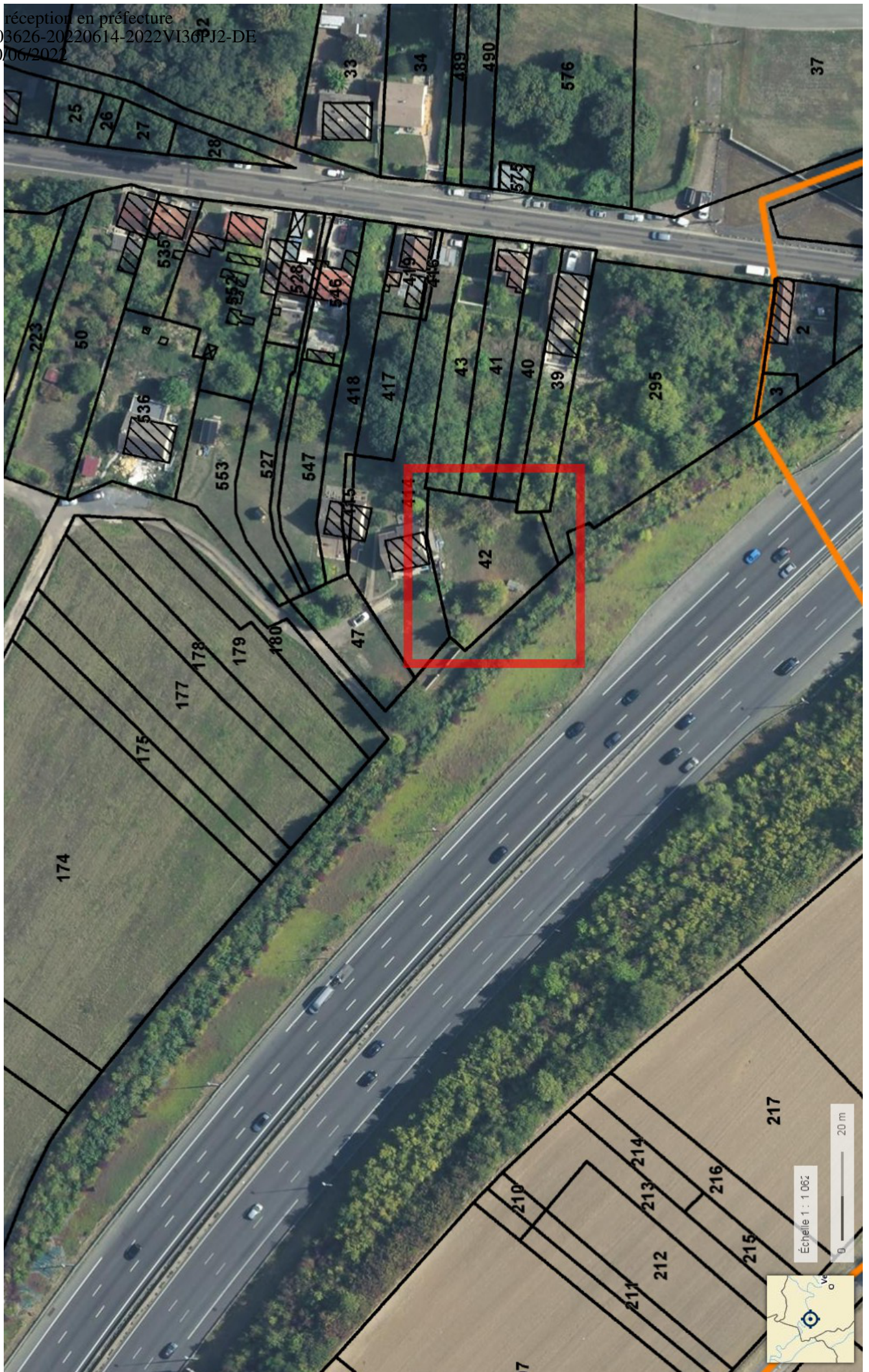
Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022

  
Le Maire





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 1600001400011





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

7300-SD



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
des Yvelines**  
**Pôle d'Evaluation Domaniale (PED)**  
16 avenue de Saint Cloud  
78011 Versailles cedex  
Téléphone : 01 30 84 57 78  
Mél. : [ddfip78.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE  
PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Boris LARZILLIERE  
Téléphone : 06 30 84 98 66  
Réf.LIDO : 2020-362V0807  
Réf.D.S : 2674395

Versailles, le 09 novembre 2020

### AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR**

**ADRESSE DU BIEN : IMPASSE DES CIMENTIERES, 78711 MANTES-LA-VILLE**

**VALEUR VÉNALE : 70 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

**1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE**

**AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Pierre GAJEAN**

<b>2 – Date de consultation</b>	: 09/10/2020
<b>Date de réception</b>	: 09/10/2020
<b>Date de visite</b>	: 03/11/2020
<b>Dossier complet</b>	: 03/11/2020

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La mairie de Mantes-la-Ville souhaite céder un terrain non bâti d'une superficie de 668 m<sup>2</sup> en zone Uda du PLUI. Le terrain est grevé d'une servitude en zone non aedificandi rendant sa constructibilité sur environ 455 m<sup>2</sup> (source consultant).

### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : AH 42 d'une superficie de 668 m<sup>2</sup>.

Description du bien : Il s'agit d'un terrain à bâtir, d'une superficie de 668 m<sup>2</sup>, situé impasse des Cimentiers à Mantes-la-Ville. Il est accolé au domaine autoroutier dans un secteur isolé du quartier de Maupomet. Le terrain se compose essentiellement d'une végétation basse et

de quelques arbres. Il n'existe pas physiquement de séparation distincte avec les parcelles voisines.

L'accès se fait par un chemin de terre non aménagé depuis la rue des Bas-Villiers et il n'existe pas d'accès possible par la route de Guerville.

Le terrain n'est pas viabilisé et d'après le consultant, le raccordement aux réseaux publics peut se faire, soit au niveau de la rue des Bas-Villiers (environ 250 m) ou en contrebas au niveau de la route de Guerville (environ 75 m).

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

– nom du propriétaire : Mairie de Mantes-la-Ville

– situation d'occupation : libre

#### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

Zone UDa (pavillonnaire diversifié) du PLUI de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise en vigueur depuis le 16/01/2020. La parcelle est située en zone non aedificandi 50 m.

*Cette zone correspond aux espaces à vocation mixte, avec une dominante d'habitat individuel.*

#### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Pour cette étude, il a été choisi de retenir la méthode par comparaison de ventes de terrains à bâtir d'une superficie comprise entre 400 et 1 000 m<sup>2</sup> sur la période de 10/2014 à 10/2020 sur la commune de Mantes-la-Ville.

#### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an.

#### **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

La présente évaluation est donnée à l'aune des informations communiquées par le consultant et correspond à la valeur vénale actuelle.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



l'Inspecteur des Finances Publiques,  
Boris LARZILLIERE

**Direction départementale des Finances publiques  
des Yvelines**  
**Pôle d'Evaluation Domaniale**  
16 avenue de Saint Cloud  
78011 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.57.41  
Mél. : ddvip78.pole-  
evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Boris LARZILLIERE  
Téléphone : 06 30 84 98 66  
Réf. OSE: 2022- 78362-13784  
Réf. DS : 7818308

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE

PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE

Versailles, le 25/02/2022

### PROROGATION D'AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN :** TERRAIN À BÂTIR

**ADRESSE DU BIEN :** IMPASSE DES CIMENTIERIS – 78711 MANTES-LA-VILLE

**VALEUR VÉNALE :** 70 000 € HT, ASSORTIE D'UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE 15 %

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

Par saisine « démarches simplifiées » du 21 février 2022 (référéncée 2022/78362/13784- Mantes-la-Ville/7818308), vous avez sollicité la prorogation de l'avis de valeur vénale référencé 2021-78362V20357 en date du 23 avril 2021, portant sur le bien décrit ci-dessus.

Cet avis vous a été délivré le 09 novembre 2020 pour une durée de validité de 1 an (soit jusqu'au 08 novembre 2021).

En l'absence de modification significative du marché sur la commune de Mantes-la-Ville ou d'élément nouveau concernant le bien ayant fait l'objet de votre demande initiale et susceptible d'en modifier la valeur vénale, je vous informe que la durée de validité de l'avis précité est prorogée d'un délai de 5 mois.

L'avis n°2020-78362V0807 reste donc valable jusqu'au 08 avril 2022.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



l'Inspecteur des Finances Publiques,  
Boris LARZILLIERE

**Direction départementale des Finances publiques  
des Yvelines**  
**Pôle d'Evaluation Domaniale**  
16 avenue de Saint Cloud  
78011 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.57.41  
Mél. : ddftp78.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE

PLACE DE LA MAIRIE  
78711 MANTES-LA-VILLE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Boris LARZILLIERE  
Téléphone : 06 30 84 98 66  
Réf. OSE: 2022- 78362--39209  
Réf. DS : 8813810

Versailles, le 19/05/2022

### PROROGATION D'AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN :** TERRAIN À BÂTIR

**ADRESSE DU BIEN :** IMPASSE DES CIMENTIERIS – 78711 MANTES-LA-VILLE

**VALEUR VÉNALE :** 70 000 € HT, ASSORTIE D'UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE 15 %

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

Par saisine « démarches simplifiées » du 17 mai 2022 (référéncée 2022/78362/39209- Mantes-la-Ville/8813810), vous avez sollicité la prorogation de l'avis de valeur vénale référencé 2020-78362V0807 en date du 09 novembre 2020, portant sur le bien décrit ci-dessus.

Cet avis vous a été prorogé le 25 février 2021 pour une durée de validité de 5 mois (soit jusqu'au 08 avril 2022).

En l'absence de modification significative du marché sur la commune de Mantes-la-Ville ou d'élément nouveau concernant le bien ayant fait l'objet de votre demande initiale et susceptible d'en modifier la valeur vénale, je vous informe que la durée de validité est reprologée d'un délai de 3 mois.

L'avis n°2020-78362V0807 reste donc valable jusqu'au 08 juillet 2022.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



l'Inspecteur des Finances Publiques,  
Boris LARZILLIERE

**POLE GRANDS PROJETS ET AMENAGEMENT  
SERVICE DE L'URBANISME  
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Affaire suivie par :  
Valérie TETART-SALMON  
Réf : 2022-020  
Tél : 01 30 98 85 88  
[urbanisme@manteslaville.fr](mailto:urbanisme@manteslaville.fr)

Monsieur Sami DAMERGY  
Maire de Mantès-la-Ville

à

Madame et Monsieur ALTIUS  
8 allée Belle Croix  
94200 IVRY SUR SEINE

Mantes-la-Ville, le 25 mars 2022

**Objet** : votre offre d'achat pour la propriété communale AH 42 impasse des Cimentiers

*Chus*

*et*  
Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 24 mars 2022 vous nous présentiez une offre d'achat pour l'acquisition de la parcelle communal AH 42 sise impasse des Cimentiers à Mantès-la-Ville au prix de **85 000 €** (quatre-vingt cinq mille euros).

J'ai le plaisir de vous informer que votre offre a été retenue.

En conséquence, je soumettrai une délibération concernant la cession de la propriété communale, à votre profit, aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Après approbation du Conseil Municipal, mes services prendront contact avec le notaire de la commune, où celui de votre choix, afin de convenir d'une date pour la signature de la promesse de vente.

Le Service de l'urbanisme reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

Sami DAMERGY



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**BILAN DES CESSIONS  
ET ACQUISITIONS :  
ANNEE 2021**

**Date de convocation :**  
Mercredi 8 juin

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 25  
Représentés : 8  
Votants : 33

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-37**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absents :** Monsieur SERRAKH et Monsieur BENHACOUN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Bilan des cessions et acquisitions : année 2021**

En 2021, la Ville n'a finalisé aucune transaction, cession comme acquisition. L'ensemble des transactions engagées en 2021 ont été finalisées en 2022.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le bilan des cessions et acquisitions 2021.

Le Conseil Municipal,

**OBJET :**  
**BILAN DES CESSIONS  
ET ACQUISITIONS :  
ANNEE 2021**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-37**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et plus particulièrement son article 11 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 ;

Vu la circulaire du 12 février 1996, concernant les opérations immobilières réalisées par les Collectivités Territoriales et certains Établissements Publics ;

Considérant que le bilan des cessions et acquisitions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération ;

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DECIDE**

##### **Article 1er :**

Décide d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

Indique que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget Principal de la commune de Mantes-la-Ville.

##### **Article 3 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022



Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

CESSIONS - 2021						
Désignation / Localisation du bien	Cadastre et / ou superficie	Nature du bien	Acquéreur(s)	Prix de vente	Dates	
					Délibération	Acte
PAS DE CESSIONS EN 2021						
<b>TOTAL</b>				////		

ACQUISITIONS - 2021						
Désignation / Localisation du bien	Cadastre et / ou superficie	Nature du bien	Vendeur(s)	Prix d'acquisition	Dates	
					Délibération	Acte
PAS D'ACQUISITIONS EN 2021						
<b>TOTAL</b>				////		

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**INSTAURATION D'UN  
PERIMETRE D'ETUDE  
SUR TOUTES LES  
ZONES UAA1 ET UDA  
DU PLUI SUR LE  
SECTEUR SUD DE  
L'AUTOROUTE A13**

**Date de convocation :**  
**Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : **35**  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-38**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

**Délégations :** En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

**Secrétaire :** Madame HOU PLOUVIEZ

**Instauration d'un périmètre d'étude sur les zones UAa1  
et UDa du PLUi sur le secteur SUD de l'autoroute A13**

Afin d'éviter toute spéculation foncière et/ou immobilière, conduisant à la destruction des continuités paysagères et aux incohérences des formes urbaines, la commune souhaite donc instaurer un périmètre d'étude autour de la route de Houdan et de la rue du 8 mai, sur le secteur SUD de l'autoroute A 13.



**OBJET :**

**INSTAURATION D'UN  
PERIMETRE D'ETUDE  
SUR TOUTES LES  
ZONES UAA1 ET UDA  
DU PLUI SUR LE  
SECTEUR SUD DE  
L'AUTOROUTE A13**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-38**

paysagère générale à maîtriser, une insertion urbaine à revoir et des espaces verts à valoriser,

Considérant que les objectifs poursuivis par le PLUi, tels que « préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta-Mantes via la Défense » et « préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti », doivent être pris en compte,

Considérant qu'afin d'éviter toute spéculation foncière et/ou immobilière, la commune souhaite donc instaurer un nouveau périmètre d'étude sur deux zones UAA1 et UDA au SUD de l'autoroute A 13, selon les dispositions de l'article L102-13 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'Etat et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que sur le fondement de l'article L. 102-13 du code de l'urbanisme, il pourra être opposé un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet,

Considérant que dans le cadre de la modification N°1 PLUi en cours, la commune a demandé qu'un changement de zonage soit effectué au PLUi actuel dans le but de protéger l'environnement paysager et pour une meilleure prise en compte du tissu urbain existant,

Considérant que la Commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur le secteur SUD de l'autoroute A 13 afin d'assurer une veille foncière sur tout ce secteur en pleine mutation,

Considérant que ce périmètre d'étude, tel qu'il est délimité sur le plan annexé, sera reporté dans les annexes du PLUi dans le cadre d'une prochaine mise à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre en considération que ces enjeux importants pour l'équilibre général, environnemental, écologique et urbanistique de la commune, sont prescrits dans le but de préserver l'avenir de ces quartiers dans un contexte de forte pression foncière, et pour ne pas rendre plus onéreuse la réalisation du projet urbain, il doit être mis à l'étude les zones UAA1 et UDA indiquées sur le plan annexé, au sens de l'article L424-1 du code de l'urbanisme.





**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**DESIGNATION DES  
MEMBRES DE LA  
COMMISSION  
CONSULTATIVE DES  
SERVICES PUBLICS  
LOCAUX**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-39**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Désignation des membres de la Commission  
Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Par la présente délibération, le Conseil Municipal crée la Commission Consultative des Services Publics Locaux et en désigne les membres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1 et



**OBJET :**

**DESIGNATION DES  
MEMBRES DE LA  
COMMISSION  
CONSULTATIVE DES  
SERVICES PUBLICS  
LOCAUX**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-39**

2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

**Article 4 :**

De déléguer au Président la compétence de saisine de la commission consultative des services publics locaux.

**Article 5 :**

D'approuver le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux dont un exemplaire est joint en annexe.

**Article 6 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06 2022

Le Maire







**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**REGLEMENT INTERIEUR**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	3
ARTICLE 2.	COMPOSITION DE LA COMMISSION .....	3
ARTICLE 3.	REGLES DE REMPLACEMENT DES TITULAIRES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE .....	4
ARTICLE 4.	INCOMPATIBILITES.....	4
ARTICLE 5.	PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURS .....	4
ARTICLE 6.	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION .....	4
ARTICLE 7.	DUREE DU MANDAT.....	5
ARTICLE 8.	PERIODICITE DES SEANCES .....	5
ARTICLE 9.	CONVOCATION .....	6
ARTICLE 10.	ORDRE DU JOUR .....	6
ARTICLE 11.	QUORUM.....	6
ARTICLE 12.	SECRETARIAT DE SEANCE .....	6
ARTICLE 13.	ORGANISATION DES DEBATS.....	6
ARTICLE 14.	AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ..	7
ARTICLE 15.	ADOPTION DES AVIS .....	7
ARTICLE 16.	MODALITES DE VOTE .....	7
ARTICLE 17.	RAPPORT DE LA COMMISSION .....	7
ARTICLE 18.	PUBLICITE .....	8
ARTICLE 19.	ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	8

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du XXXXXXXX.

Le présent règlement intérieur définit la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et d'envoi des documents, les modalités de délibération des membres, les conditions de tenue des réunions, le compte-rendu des travaux de la commission devant l'assemblée délibérante.

Au cas où l'une des dispositions du règlement viendrait en contradiction avec la législation en vigueur ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans avoir recours à une délibération.

#### **ARTICLE 1. Modalités de fonctionnement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Mantes-la-Ville.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

#### **ARTICLE 2. Composition de la Commission**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant.

Par délibération du Conseil municipal, le nombre de membres titulaires siégeant à la commission est limité à dix (10) sur la base du principe de la proportionnelle au plus fort reste à savoir :

- Cinq (5) représentants de l'Assemblée délibérante ;
- Cinq (5) représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Chaque titulaire peut se faire remplacer par un suppléant lors des commissions en cas d'empêchement.

Les suppléants au même nombre que les titulaires :

- Cinq (5) suppléants des représentants de l'Assemblée délibérante ;
- Cinq (5) suppléants des représentants d'associations locales ;

Le membre titulaire et son suppléant peuvent participer aux travaux de la commission. Seul le titulaire pourra voter ou formuler un avis lors des séances.

En revanche, la voix du suppléant sera prise en compte en cas de vote ou d'avis à formuler si le titulaire est absent.

**ARTICLE 3. Règles de remplacement des titulaires représentants de l'assemblée délibérante**

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

**ARTICLE 4. Incompatibilités**

Les membres de la Commission ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local,
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

**ARTICLE 5. Personnel administratif et intervenants extérieurs**

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes conviées par courriel ou par courrier, participent aux travaux et débats de la commission, à l'exception du vote des avis.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées.

Leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

Par ailleurs, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sera assistée, dans ses travaux, d'agents municipaux de la commune de Mantes-la-Ville.

**ARTICLE 6. Attributions de la commission**

Les attributions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont celles fixées à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par les délégataires de service public de la commune ;

2. Les rapports de la **CAMY** sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe exécutif, sur délégation de l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Sur proposition de la majorité de ses membres, la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 7. Durée du mandat**

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat de l'Assemblée délibérante.

En cas de démission ou pour tout autre motif ne permettant plus à un membre de siéger, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de cette personne, selon les modalités de désignation initiales.

Le Maire peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la collectivité ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 8. Périodicité des séances**

La Commission se réunit au moins une fois par année civile.

Sur demande du Président de la commission ou sur demande motivée de ses membres, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

## **ARTICLE 9. Convocation**

Toute convocation est signée par le Président ou son représentant.

Elle est adressée, cinq jours francs avant la date de réunion, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres de la Commission, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse postale, ou une adresse électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document sur les affaires soumises à examen ou consultation.

## **ARTICLE 10. Ordre du jour**

L'ordre du jour est dressé par le Président. Celui-ci a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

## **ARTICLE 11. Quorum**

Les commissaires siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant. A défaut, aucune autre suppléance n'est admise.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

## **ARTICLE 12. Secrétariat de Séance**

La Commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres, une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent municipal, qui assiste aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire rédige alors le compte-rendu de la réunion.

## **ARTICLE 13. Organisation des débats**

Le Président ouvre la séance, anime les débats et veille au bon déroulement de la séance et au respect de l'expression de chacun.

Il met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins conjointement avec le secrétaire et clôt les séances.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la séance.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

**ARTICLE 14. Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la Commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte-rendu de la réunion mentionne clairement l'avis de la Commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées, le cas échéant. Il est signé par le Président de la Commission et adressé à chacun des membres de la Commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

**ARTICLE 15. Adoption des avis**

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 16. Modalités de vote**

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal et à bulletin secret.

Aucune procuration n'est admise.

**ARTICLE 17. Rapport de la commission**

Le compte-rendu des travaux de la Commission est transmis dans les meilleurs délais aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Les travaux de la Commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué par écrit aux membres de la Commission, ainsi qu'aux membres de l'assemblée délibérante de la commune de Mantes-la-Ville, qui est présenté par le Maire en séance publique du Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**ARTICLE 18. Publicité**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

**ARTICLE 19. Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement, adopté par l'assemblée délibérante, pourra être modifié dans les mêmes formes.

PROJET

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADAPTATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS :  
CREATIONS DE  
POSTES**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-40**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Adaptation du tableau des effectifs : créations de postes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

**OBJET :**

**ADAPTATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS :  
CREATIONS DE  
POSTES**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-40**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de créer 11 emplois pour répondre aux besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Madame GUILLAUME, Monsieur LAROCHE (pouvoir), Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

- La création de 1 emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

- La création de 1 emploi permanent d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : animation

Cadre d'emploi : animateur

Grade : animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

- La création de 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 31

- **nouvel effectif : 32**

- La création de 4 emplois permanents d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : sociale

Cadre d'emploi : agent spécialisé des écoles maternelles

Grade : agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 8

- **nouvel effectif : 12**

La création de 2 emplois permanents d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet.

**OBJET :**

**ADAPTATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS :  
CREATIONS DE  
POSTES**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-40**

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : sociale

Cadre d'emploi : éducateur de jeunes enfants

Grade : éducateur de jeunes enfants de classe  
exceptionnelle

- ancien effectif : 1

- **nouvel effectif : 3**

- La création de 1 emploi permanent d'infirmier en soins généraux hors classe, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : infirmier en soins généraux

Grade : infirmier en soins généraux hors classe

- ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

- La création de 1 emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 4

- **nouvel effectif : 5**

**Article 3 :**

Dit que les crédits sont prévus au budget.

**Article 4 :**

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022

Le Maire





Tableau des effectifs Mantes-la-Ville au 01/03/2022		Postes budgétaires					Postes pourvus
		catégorie	TOTAL	durée hebdo	A	B	C
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
Directeur général des services	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>COLLABORATEUR DE CABINET</b>							
Collaborateur de cabinet	HC	1					1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>							
Attaché hors classe	A	1	35	1			0
Attaché principal	A	2	35	2			2
Attaché	A	17	35	17			9
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	35		4		3
Rédacteur principal de 2ème classe	B	10	35		10		9
Rédacteur	B	7	35		7		4
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	35			12	10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	19	35			19	13
Adjoint administratif	C	32	35			32	26
<b>TOTAL</b>		<b>104</b>		<b>20</b>	<b>21</b>	<b>63</b>	<b>76</b>
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>							
Ingénieur hors classe	A	0	35	0			0
Ingénieur principal	A	1	35	1			1
Ingénieur	A	1	35	1			1
Technicien principal de 1ère classe	B	4	35		4		2
Technicien principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Technicien	B	9	35		9		5
Agent de maîtrise principal	C	6	35			6	5
Agent de maîtrise	C	7	35			7	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	9	35			9	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	31	35			31	27
		77	35			77	69
		1	34			1	1
		3	32			3	3
		1	31			1	1
		1	29			1	1
		2	28			2	2
		3	26			3	3
		14	24			14	13
		4	23			4	4
		1	22			1	1
		1	20			1	0
		1	18			1	1
		1	17,5			1	1
<b>TOTAL</b>		<b>179</b>		<b>2</b>	<b>14</b>	<b>163</b>	<b>155</b>
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>							
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	35	1			1
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	0	35	0			0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	8	35			8	8
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	5	35			5	4
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
<b>SECTEUR SOCIAL</b>							
Educateur de jeunes enfants exceptionnelle	A	1	35	1			1
Educateur de jeunes enfants	A	7	35	7			5
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	8	35			8	8
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	16	35			16	15
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>29</b>
<b>SECTEUR SPORTIF</b>							
Educateur territorial principal de 1ère classe des APS	B	1	35		1		1
Educateur territorial des APS	B	0	35		0		0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>SECTEUR CULTUREL</b>							
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation	B	1	35		1		1
Adjoint du patrimoine	C	2	35			2	2
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>		<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>SECTEUR ANIMATION</b>							
Animateur	B	6	35		6		4
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	35			6	5
	C	34	35			34	31
		4	28			4	4
		5	24			5	5
		1	16			1	0
		6	15			6	5
		0	9			0	0
		4	7			4	4
<b>TOTAL</b>		<b>66</b>		<b>0</b>	<b>6</b>	<b>60</b>	<b>58</b>
<b>POLICE MUNICIPALE</b>							
Chef de service de police municipale principal 1ère classe	B	0	35		0		0
Brigadier-chef principal	C	4	35			4	3
Gardien-brigadier	C	6	35			6	3
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>412</b>		<b>31</b>	<b>44</b>	<b>335</b>	<b>344</b>

**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**INSCRIPTION DE LA  
COMMUNE AUX  
TRAVAUX D'INTERET  
GENERAL (TIG)**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-41**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Inscription de la commune aux Travaux d'Intérêt  
Général (TIG)**

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la commune souhaite développer au sein des services municipaux l'accueil de personnes mineures et majeures condamnées par le Juge à effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

Les services pressentis pour accueillir ce type de mesures sont ceux de :

**OBJET :**  
**INSCRIPTION DE LA  
COMMUNE AUX  
TRAVAUX D'INTERET  
GENERAL (TIG)**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-41**

- services de l'espace public et des bâtiments,
- service des sports, de la vie associative et de la culture,
- secteur de la restauration scolaire et de l'animation,
- services d'accueil administratif du public,
- service courrier / reprographie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la Commune sur la liste des TIG,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Versailles l'inscription de la Commune sur la liste des TIG.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes mineures ou majeures condamnées à une peine de TIG.

**Article 3 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantès-la-Ville,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022



## Demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public

(Article R. 131-17 du code pénal)

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 51368 avant de remplir ce formulaire.

### Identité et forme de la collectivité ou de l'établissement :

- Collectivité publique :
- commune de : \_\_\_\_\_
  - département de : \_\_\_\_\_
  - région : \_\_\_\_\_
  - autre : \_\_\_\_\_
- Etablissement public :
- Nom : \_\_\_\_\_
- EPA       EPIC

Adresse ou siège social : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal | \_ \_ | \_ \_ | \_ \_ | \_ \_ |      Commune : \_\_\_\_\_

### Identité du représentant de la collectivité ou de l'établissement :

Vous êtes :

Maire    Préfet(e)    Président(e)    Directeur    Autre : \_\_\_\_\_

Madame                       Monsieur

Nom de famille (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |      à \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CREATION DE POSTES  
POUR LA FONCTION  
D'ANIMATEUR DANS  
LES ACCUEILS DE  
LOISIRS ET LES CVS :  
PERIODE ESTIVALE  
DU 1ER JUILLET AU  
31 AOUT 2022  
INCLUS**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-42**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents : Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Création de postes pour la fonction d'animateur  
dans les accueils de loisirs et les CVS : période  
estivale du 1er juillet au 31 août 2022 inclus**

Pour la période des vacances d'été, il est proposé la création d'emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territorial durant la période du 1er juillet au 31 août 2022 inclus pour les accueils de loisirs sans hébergement du service enfance du Pôle Famille et pour les Centres de vie sociale (CVS) du pôle de la Cohésion sociale.



**Département des  
YVELINES**

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT DANS  
LE CADRE DE  
SEJOURS D'ETE -  
VACANCES  
APPRENANTES**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :**  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-43**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Convention de partenariat dans le cadre de séjours  
d'été - Vacances Apprenantes**

Le dispositif « Vacances apprenantes » mis en œuvre en 2020 et 2021 est reconduit pour l'année 2022. L'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer leurs apprentissages tout en découvrant des activités et des loisirs variés.

Le plan « Vacances apprenantes » est composé de plusieurs dispositifs dont « Colos apprenantes ».

**OBJET :**  
**CONVENTION DE  
PARTENARIAT DANS  
LE CADRE DE  
SEJOURS D'ETE –  
VACANCES  
APPRENANTES**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-43**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de  
programmation pour la ville et la cohésion urbaine,*

Vu le Contrat de Ville du Mantois signé le 25 juin 2015,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019  
relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale  
pour les habitants des quartiers et la circulaire du  
Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du 7  
mars 2019 d'orientations et de moyens de la politique  
de la ville, et relative au Protocole d'engagements  
réciproques et renforcés du Mantois 2020-2022,

Vu l'instruction n°104 du 14 mars 2022 relative à la  
mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » pour  
l'année scolaire 2021/2022,

Vu l'appel à projets « Vacances Apprenantes » 2022,

Considérant qu'il convient de conventionner avec les  
associations SPORT'A VIE et La Fondation TF1 dans le  
cadre de l'organisation des séjours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à  
l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DECIDE**

##### **Article 1er :**

D'autoriser le Maire à solliciter le conventionnement  
avec les associations SPORT'A VIE et La Fondation TF1  
au titre des séjours qui seront organisés cet été 2022.

##### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents  
afférents à ces demandes.

##### **Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les  
mesures nécessaires à l'exécution de la présente  
délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après  
lecture faite.



Le Maire de Mantes-la-Ville,

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DU TARIF  
DE LA SORTIE  
SENIORS – ÉTE 2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-44**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation du tarif de la sortie seniors – Été 2022**

Dans le cadre de la politique municipale à l'égard des personnes âgées, le Service Seniors organise cette année une sortie d'été.

Ce tarif comprend le transport aller/retour, le repas du midi ainsi que la visite du musée de la batellerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Conseil Municipal,

**OBJET :**  
**FIXATION DU TARIF  
DE LA SORTIE  
SENIORS - ÉTÉ 2022**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-44**

Considérant la politique de la Commune en direction des seniors,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour cette sortie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De fixer à 15€ TTC par personne le prix de la sortie senior pour l'été 2022.

**Article 2 :**

Dit que les recettes seront versées au budget de la Ville.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY  


Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022

Le Maire  


**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**ADOPTION DU  
REGLEMENT  
INTERIEUR DU  
MINIBUS DU SERVICE  
SENIORS**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-45**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur LOUALI, Conseiller Municipal Délégué de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Adoption du règlement intérieur du Minibus du Service  
Seniors**

Depuis 2009, la commune de Mantes-la-Ville via son CCAS a mis en place un service de Transport à la Carte appelé « Minibus ».

Suite au transfert de la compétence « seniors » à la ville lors de la réorganisation des services au premier trimestre 2021, il convient de modifier le règlement de ce service.

**OBJET :**  
**ADOPTION DU  
REGLEMENT  
INTERIEUR DU  
MINIBUS DU SERVICE  
SENIORS**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-45**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1,

Considérant que la Commune propose à titre gracieux un dispositif de transport pour les mantevillois âgés de 60 ans ou plus via le service « Seniors » du Pôle Famille,

Considérant la nécessité de prévoir un règlement intérieur pour définir les modalités de fonctionnement de ce service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter le projet de règlement intérieur du service « Minibus ».

**Article 2 :**

De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 12 avril 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantès-la-Ville,



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20...06 2022





## **REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE « MINIBUS » Mairie de Mantes-la-Ville**

### **PREAMBULE**

Depuis 2009, la Commune de Mantes-la-Ville a mis en place un service de Transport à la Carte appelé « Minibus ».

Le transport à la carte n'est pas un dispositif de taxi, c'est un service public de transport de personnes.

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les usagers peuvent être transportés par le service « Minibus », dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles, actuellement en vigueur. Il sera signé par l'utilisateur qui souhaite utiliser le service lors de l'inscription ou du premier transport.

#### **Article 1 : Fonctionnement du service Minibus**

Le Minibus est un service complémentaire aux services de transport en commun existants (trains, bus, ...) sur le territoire. Il est destiné à faciliter le transport des personnes âgées au sein du territoire afin d'accéder aux différents services et commerces.

Ce service permet de prendre en charge à leur domicile sur la commune de Mantes-la-Ville les usagers vers la destination de leur souhait sur le territoire du Mantois (Médecins, pharmacies, commerces, grande surface,...).

Le véhicule pourra transporter jusqu'à 7 personnes maximum simultanément (hors crise sanitaire).

Les personnes transportées sont prises en charges et accompagnées devant leur domicile sauf inaccessibilité (travaux publics,...).

Pour une bonne organisation des trajets, il est nécessaire de réserver sa course 48h à l'avance auprès du service seniors et d'être ponctuelle au rendez-vous.

#### **Article 2 : Le public concerné**

Le Minibus est destiné aux personnes qui résident sur la commune de Mantes-la-Ville. Ce service n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite comme stipulé dans le décret du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1. Le véhicule n'est pas équipé pour transporter des personnes non autonomes ou se déplaçant en fauteuil roulant.

Il vise en particulier les personnes âgées de plus de 60 ans ne disposant pas – soit temporairement, soit à titre permanent – de moyens de transports personnels ou de solutions de transport en commun adaptées à leurs besoins. Il contribue à faciliter la mobilité des seniors et à maintenir une certaine autonomie ainsi qu'une vie sociale.

#### **Article 3 : Les jours et les horaires de fonctionnement du service Minibus**

Le Minibus fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.  
Le Minibus fonctionnera exclusivement le week-end ou en dehors de ces jours lors des manifestations « seniors » organisées par la Commune (Quinzaine Bleue des seniors, Après-midi festif, ...).

#### **Article 4 : Le périmètre d'activité du service Minibus**

Le minibus est amené à circuler dans un périmètre de 15 kilomètres autour de la commune de Mantes-la-Ville.

#### **Article 5 : La gratuité du service Minibus**

Ce service est effectué à titre gracieux. Le chauffeur chargé du service doit refuser tout pourboire, cadeaux ou étrennes,...

#### **Article 6 : Les réservations et le plafonnement des déplacements**

Les usagers devront réserver leur place dans la mesure des disponibilités du minibus, au minimum 48h à l'avance, auprès du service seniors.

Toute annulation devra être signalée 24h à l'avance. En cas de non-respect répété de cette règle, le service envers l'utilisateur responsable pourra être suspendu.

Au delà de trois déplacements aller-retour par semaine et par personne, l'utilisateur, même s'il prévient 48h à l'avance ne sera plus prioritaires et le service pourra lui refuser la course.

La réservation du minibus pour des courses alimentaires ne pourra s'effectuer qu'une seule fois par semaine : Au delà, la Commune se donne le droit de refuser le transport.

#### **Article 7 : Limites du service**

Le chauffeur du Minibus apporte une aide (soutien physique) mais ne se substitue pas à la personne âgée dans les démarches qu'elle effectue. Il ne peut accompagner les personnes à l'intérieur des magasins pour les aider à faire leurs courses.

Les personnes qui font des courses alimentaires pourront être aidées pour porter les sachets jusqu'à la porte de leur domicile si leur état le nécessite et dans la mesure du raisonnable (exclus les bouteilles de gaz et les packs d'eau en grande quantité). Le chauffeur n'entrera dans le domicile pour déposer les courses que sur demande expresse de la personne.

Le chauffeur ne manipule pas d'argent lors des courses effectuées par les usagers.

Le chauffeur n'a aucune formation médicale et l'aide physique aux personnes se borne à des gestes simples de bon sens.

Le service Minibus est un service public non marchand, à ce titre, il n'entre pas en concurrence avec les transports sanitaires ou les taxis.

A ce titre, lorsqu'un accompagnement médical est demandé et que la personne bénéficie du 100% de la sécurité sociale et que les soins relèvent de cette maladie, le médecin doit demander une prise en charge du transport sanitaire. Si la sécurité sociale refuse, alors le service Minibus prendra en charge la personne pour l'amener à ces rendez-vous médicaux.

#### **Article 8 : Les interdictions**

- Fumer ou vapoter dans le véhicule
- Souiller ou détériorer le matériel

- Transporter des matières dangereuses
- Les animaux de compagnie, même attachés, ne sont pas acceptés dans le véhicule

En fonction de l'utilisation du véhicule et du comportement des voyageurs, les présentes interdictions sont susceptibles d'être modifiées.

### **Article 9 : Comportement et attitude des usagers**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur (sauf pour les personnes bénéficiant d'une dérogation écrite et délivrée par un médecin).

La courtoisie avec le chauffeur, tout comme avec les autres passagers est de rigueur. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans le véhicule.

La Commune se dégage de toute responsabilité, en cas de chute dans le véhicule ou aux points de prise en charge qui ne serait pas causée par le véhicule ou le chauffeur.

### **Article 10 : Infraction au règlement**

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du chauffeur ou de toute autre personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Municipale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le chauffeur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou contrevenant aux dispositions du présent règlement, pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive du service Minibus.

### **Article 11 : Perte et vol d'objet précieux**

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux advenant à l'intérieur du véhicule.

### **Article 12 : Mesures d'urgence**

En cas de malaise ou d'accident se déclarant dans le véhicule, le chauffeur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en prévenant :

- Les services d'urgence
- La direction générale
- Les personnes à prévenir en cas d'urgence désignée lors de l'inscription

Le Maire de Mantes-la-Ville

Signature du demandeur, du conjoint  
ou d'un enfant

Sami DAMERGY

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DU TARIF DU  
SPECTACLE THEATRAL  
« LES BONSHOMMES »  
DE FRANÇOISE DORIN  
PROPOSE DANS LE  
CADRE DE LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-46**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents : Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation du tarif du spectacle théâtral « Les bonshommes » de Françoise Dorin proposé dans le cadre de la Quinzaine Bleue 2022**

Dans le cadre de l'organisation de la Quinzaine Bleue à destination des seniors, il est proposé aux seniors une activité « spectacle théâtral » à l'Espace culturel Jacques Brel.

Le Conseil Municipal,

**OBJET:**  
**FIXATION DU TARIF DU  
SPECTACLE THEATRAL  
« LES BONSHOMMES »  
DE FRANÇOISE DORIN  
PROPOSE DANS LE  
CADRE DE LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-46**

Considérant l'activité organisée par le Service Seniors en faveur des personnes âgées le lundi 3 octobre 2022,

Considérant la proposition relative à l'organisation d'un spectacle théâtral,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour le spectacle théâtral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer le tarif pour le spectacle théâtral à 2 € TTC correspondant à l'achat d'un billet pour une personne.

**Article 2 :**

Dit que les recettes seront versées au budget de la ville.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY  


Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06 2022



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DU TARIF  
DE LA SORTIE A LA  
GUINGUETTE DES  
ECLUSES  
DURANT LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-47**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation du tarif de la sortie à la Guinguette des Écluses  
durant la Quinzaine Bleue 2022**

Dans le cadre de l'organisation de la Quinzaine Bleue à destination des seniors, il est proposé aux seniors une activité à la Guinguette des Ecluses avec un repas accompagné d'un après-midi festif et dansant dont il appartient aux membres du Conseil Municipal de déterminer un tarif y afférent.

Le Conseil Municipal,

**OBJET :**  
**FIXATION DU TARIF  
DE LA SORTIE A LA  
GUINGUETTE DES  
ECLUSES  
DURANT LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-47**

Considérant la proposition de la Guinguette des Ecluses,  
fixée pour le jeudi 6 octobre 2022,

Considérant que le transport aller/retour « Mantes /  
Amfreville-sous-les-Monts » et le repas sont en partie  
pris en charge par la Ville,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour cette  
sortie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à  
l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer à 25 € TTC par personne le prix de la sortie du  
jeudi 6 octobre 2022 pour une prestation à la  
Guinguette des Ecluses.

**Article 2 :**

Dit que les recettes seront versées au budget de la Ville.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les  
mesures nécessaires à l'exécution de la présente  
délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après  
lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20...06 2022



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DU TARIF  
DU THE DANSANT  
PROPOSE DANS LE  
CADRE DE LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-48**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents : Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation du tarif du thé dansant proposé dans le  
cadre de la Quinzaine Bleue 2022**

Dans le cadre de l'organisation de la Quinzaine Bleue à destination des seniors, il est proposé aux seniors une activité « thé dansant » à l'Espace culturel Jacques Brel.

Le Conseil Municipal,



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FIXATION DU TARIF  
DE L'ACTIVITE PECHE  
DURANT LA  
QUINZAINE BLEUE  
2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-49**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Fixation du tarif l'activité pêche durant la Quinzaine  
Bleue 2022**

Dans le cadre de l'organisation de la Quinzaine Bleue à destination des seniors, il est proposé une activité « pêche » le vendredi 14 octobre 2022 à l'étang Malowe Nature à Rosay, dont il appartient aux membres du Conseil Municipal de déterminer un tarif y afférent.

Le Conseil Municipal,



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**SUBVENTION DE LA  
BANQUE DES  
TERRITOIRES POUR  
L'ASSOCIATION  
CLICK-COMMERÇANT**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-50**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents : Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Subvention de la Banque Des Territoires pour  
l'association CLICK-COMMERÇANT**

Dans la continuité de l'engagement de la commune vis-à-vis des commerçants dans leurs démarches de numérisation de l'économie, la commune réajuste le financement du projet de Click-Commerçant suite à l'attribution de la subvention de la Banque des Territoires.

**OBJET :**  
**SUBVENTION DE LA  
BANQUE DES  
TERRITOIRES POUR  
L'ASSOCIATION  
CLICK-COMMERÇANT**

**N° DELIBERATION:**  
**N° 2022-VI-50**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022

Le Maire



La délibération 2022-III-5 du Conseil Municipal du 22 mars 2022, présentait l'enveloppe globale demandée par l'association Click-Commerçant dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Suite au retour de la Banque des Territoires, la subvention finale a été arrêtée à 15 920€ pour le développement de la solution numérique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.1511-3 et L.2121-29,

Considérant les mesures administrées par la Caisse des Dépôts/Banque des Territoires en vertu d'un mandat qui lui a été confié par l'Etat en 2021, visant à soutenir la numérisation de l'économie de proximité,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux commerçants de Mantes-la-Ville,

Considérant l'intérêt pour l'économie locale de Mantes-la-Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le reversement de la subvention à l'association Click-Commerçant, après réception des fonds de la Banque des Territoires, telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

	Association	Subvention 2022
Développement numérique	Click-Commerçant	15 920,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>15 920 €</b>

**Article 2 :**

D'exiger de l'association le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

**Article 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat avec la Banque des Territoires.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

  
Samy DAMERGY

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CLICK-COMMERCANT ET LA MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE

**Entre les soussignés,**

**Click-Commerçant**, association de loi 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Mantes-la-Ville représentée par Alexandre HERPIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

**D'une part,**

Et

La Ville de Mantes-la-Ville représentée par Monsieur **Sami DAMERGY**, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 en date du **3 juillet 2020** au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions,

**D'autre part.**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

Le financement des dépenses d'investissement visant à développer des solutions numériques locales : Application de ville (prise en charge forfaitaire plafonnée à 20 000 € par la banque des territoires).

## **CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

1.1 La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par l'association Click-Commerçant, des mesures de digitalisation.

1.2 Dans le cadre de ce projet, l'association met tout en œuvre afin de mener à bien sa mission de digitalisation des commerces.

### **Article 2 : Engagements de la Mairie de Mantes-la-Ville**

2.1 Afin de soutenir l'association Click-Commerçant dans la réalisation du projet, la Mairie s'engage à lui reverser les subventions qui lui seront versées par la banque des territoires dans le cadre de ce projet. Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l'ordre de Click-Commerçant après réception des fonds de la Banque des Territoires. Aucune avance ne sera possible.

2.2 La commune de Mantes-la-Ville pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la Mairie de Mantes-la-Ville est limitée au soutien apporté à l'association Click-Commerçant dans les conditions définies au présent article. L'association Click-Commerçant conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

### **Article 3 : Engagements de l'association Click-Commerçant**

3.1 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à fournir à la Mairie de Mantes-la-Ville tout document prouvant l'utilisation des subventions versées par la banque des territoires, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à faire état du soutien de la Mairie de Mantes-la-Ville dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 L'association CLICK-COMMERÇANT s'engage à apposer le logo de la Mairie de Mantes-la-Ville, après accord de cette dernière, sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

### **ARTICLE 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois (renouvelable) à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

### **Article 6 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la Convention, l'association CLICK-COMMERÇANT transmettra à la Mairie de Mantes-la-Ville un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

### **Article 7 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

### **Article 8 : Résiliation - Révision**

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

8.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

### **Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

**A Mantes-la-Ville le**

**Le Maire,**

**Monsieur Sami DAMERGY**



**A Mantes-la-Ville, le**

**Pour l'association,**

**Monsieur Alexandre HERPIN**

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn rectangular box. The signature is stylized and appears to read 'Alexandre Herpin'.

Financé par



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION N°LAGON C.105146  
N° D'Affaire 92997**

**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE MESURE DE  
RELANCE DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE**

**SOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE  
DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE - FRANCE RELANCE**

**Entre :**

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoyen sa qualité de directeur de Département Appui aux Territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

**Et :**

La Commune de Mantes-la-Ville ayant son siège Place de la Mairie 78711 Mantes-la-Ville, représentée par SAMI DAMERGY en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la Délibération N° 2022-III-5 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2022

ci-après dénommée « Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, et mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement local constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français et de leur attractivité, en métropole comme en Outre-Mer.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s'adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l'enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l'animation commerciale des territoires.

Dans ce contexte, l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises (ci-après « l' Action »).

Le mandat confié à la Caisse des Dépôts, au nom et pour le compte de l'Etat, vise à assurer, jusqu'au 31 mars 2022., la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État et dédiés à la mise en œuvre de cette Action. Le dispositif couvert par ce mandat est complémentaire des actions déjà menées par la Caisse des Dépôts pour les communes éligibles aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD).

A cet effet et jusqu'au 31 mars 2022, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 habitants et 150.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3.500 à 150.000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres

consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence. C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont la Commune de Mantes-la-Ville est bénéficiaire (ci-après désigné le « Bénéficiaire »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par l'Etat au Bénéficiaire, opérée par la CDC, pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

Ce financement sera apporté directement à chaque Bénéficiaire.

### **Article 2 : Modalités de réalisation**

#### **2.1 : Collaboration entre les Parties**

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

La Solution financée s'intitule « Application de ville (Clic commerçant) » et vise à apporter une solution numérique concernant 50 COMMERCEs du territoire.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Dans ce cas, le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec le prestataire.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informe la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

#### **2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution**

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

## **2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation**

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 31 mars 2022.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision du choix de la Solution et informer la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

La réalisation de la Solution devra intervenir entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2022.

## **Article 3 : Responsabilité et assurances**

### **3.1 : Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC ou de l'Etat en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **3.2 : Assurances**

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Action. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

### **Article 4 : Modalités financières**

La solution numérique est portée par L'Association des commerçants de Mantes-la-Ville.

Le coût total de réalisation de la Mission menée par L'Association des commerçants de Mantes-la-Ville. s'élève à 19 990€ (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros).

A cette fin, la CDC acte et autorise expressément le reversement de la subvention par la commune, à l'Association des commerçants de Mantes-la-Ville. qui sera affectée uniquement à la mise en œuvre d'une solution numérique.

#### **4.1 : Montant de la subvention**

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 15 920€(quinze mille neuf cent vingt euros).

#### **4.2: Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 80% du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par l'Opérateur, L'Association des commerçants de Mantes-la-Ville.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention(Indiquer le numéro d'affaire 92997 et de contrat LagonC.105146). La transmission de ces éléments sera réalisée obligatoirement par voie électronique à l'adresse suivante :

[facturelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:facturelectronique@caissedesdepots.fr)

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

#### **4.3 : Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Le signataire de la présente convention avec la Banque des Territoires peut décider de porter une solution numérique mutualisée avec des EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires. Pour éviter que les collectivités locales éligibles au cofinancement de l'acquisition d'une solution numérique collective dédiée au commerce du plan de relance financées par l'Etat ( dans le cadre de la Loi de Finances 2021) ou par la Banque des Territoires émettent ultérieurement une demande de financement séparément pour une autre solution numérique, le signataire de la convention s'engage à les informer que leur participation à la solution numérique mutualisée objet de la présente convention est exclusive de tout autre financement de solution numérique ultérieur. Cette information devra apparaître dans les conventions qui le lie avec les EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires.

#### **Article 5 : Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Action.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **Communication par le bénéficiaire**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts ou l'Etat fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État à cette opération au titre du plan « France Relance », avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes « France Relance & logo » en version identitaire sur tous documents selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de l'Etat lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

L'Etat autorise à ce titre le bénéficiaire à utiliser le visuel « France Relance & logo », à des fins de communication et de promotion dans les conditions prévues par le règlement d'usage tel que reproduit en annexe et accessible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Etat et de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Etat ou de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Etat ou de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'Etat, de France Relance ou de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **Communication par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jour ouvré.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque /Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

### **Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **Article 7 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard 1 an après la signaturesous

réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

## **Article 8 : Résiliation**

### **8.1 : Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### **8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

### **8.3 : Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

### **8.4 : Restitution**

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 9 : Dispositions générales**

### 9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### 9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### 9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Paris  
Le 21 mars 2022

Pour le Bénéficiaire

Le Maire,  
Sami Damegh



Pour la Caisse des dépôts et Consignations

Michel Francois DELANNOY  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 17/05/2022 18:33:28

## Annexe 1 : Présentation de la solution et budget prévisionnel

### ➤ OBJECTIF

- ▶ Moderniser les Mantevillois => **Numérisation**
- ▶ Aider les commerçants à faire bloc commun via une application de la ville
- ▶ Proposer des alternatives numériques de vente

### Objectif de l'application de ville

- ▶ La recherche par métiers, produits, services ou promotions basée sur notre position géographique
- ▶ La consultation des horaires d'ouvertures des commerces alentours
- ▶ Trouver des promotions faites dans les boutiques autour de chez soi sans se déplacer
- ▶ Recevoir les promotions de nos commerçants de proximité sous forme de notifications directement sur les smartphones.

### Objectif application de ville

- ▶ En somme, toutes les informations et avantages des commerçants locaux, accessibles depuis l'application.
- ▶ Trouvez en toute simplicité les commerçants et artisans qui vous entourent : pizzeria, coiffeur, boulanger, fleuriste, boucher...

## Investissements et financements

Porteur de projet : ASSOCIATION CLICK-COMMERCANT

INVESTISSEMENTS	Montant €
<b>Investissements</b>	<b>19 990,00</b>
<i>Frais de déclaration d'activité</i>	<i>150,00</i>
<i>Frais de publicité légale</i>	<i>180,00</i>
<i>Logiciels, formations</i>	<i>160,00</i>
<i>Frais de dossier</i>	<i>100,00</i>
<i>Prestations services ( développeur web/appli)</i>	<i>16 800,00</i>
<i>Achat immobilier 2</i>	
<i>Achat immobilier 3</i>	
<i>Matériel ( ordinateur portable + téléphone)</i>	<i>2 500,00</i>
<i>Equipements divers</i>	<i>100,00</i>
<b>Fournitures diverses</b>	
<b>Trésorerie de départ</b>	
<b>TOTAL BESOINS</b>	<b>19 990,00</b>
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	Montant €
<b>Subvention Banque des territoires</b>	<b>20 000,00</b>
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>20 000,00</b>

## Annexe 2 : Visuels « France Relance & logo » - règlement d'usage



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions dans le cadre du plan de relance ? Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu.**

Il vous permettra de communiquer en externe auprès de vos clients ou du grand public ou en interne auprès de vos salariés ou de vos actionnaires.

Vous trouverez dans ce kit des modèles de supports France Relance :

- **Une étiquette « Financé par » avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance :** Cette étiquette est à insérer dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié ;
- **Une vignette pour les réseaux sociaux :** Personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance ;
- **Une affiche (format A4 et A3) :** Elle est tout particulièrement destinée aux commerçants. Installée en vitrine, elle vous permet d'indiquer à votre clientèle que votre commerce se modernise et se digitalise (retrait de commandes, système de livraisons, création d'un site internet, paiement en ligne...) grâce au soutien de France Relance (voir l'exemple).

Ce kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante :  
**[www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication](http://www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication)**

Etiquette « Financé par »

Financé par

---



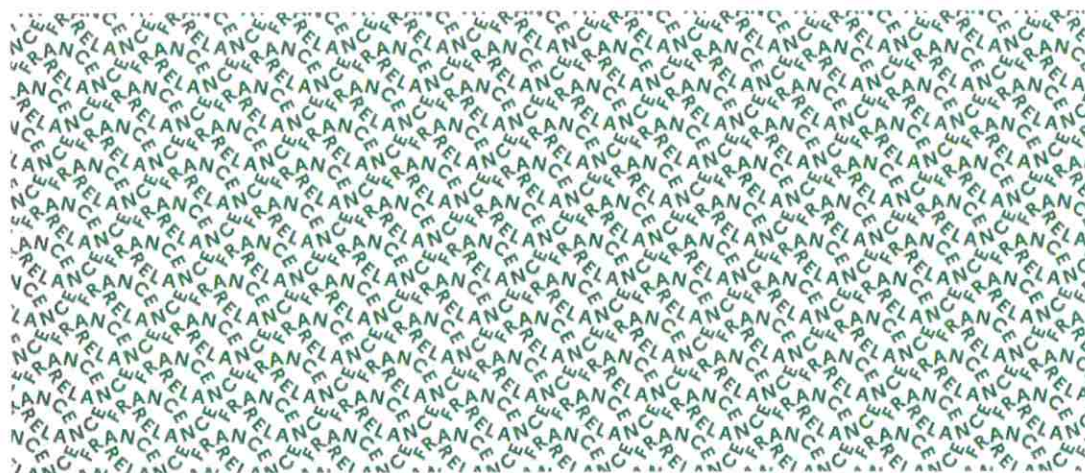
**GOVERNEMENT**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*



---

Vignette pour les réseaux sociaux



Financé par

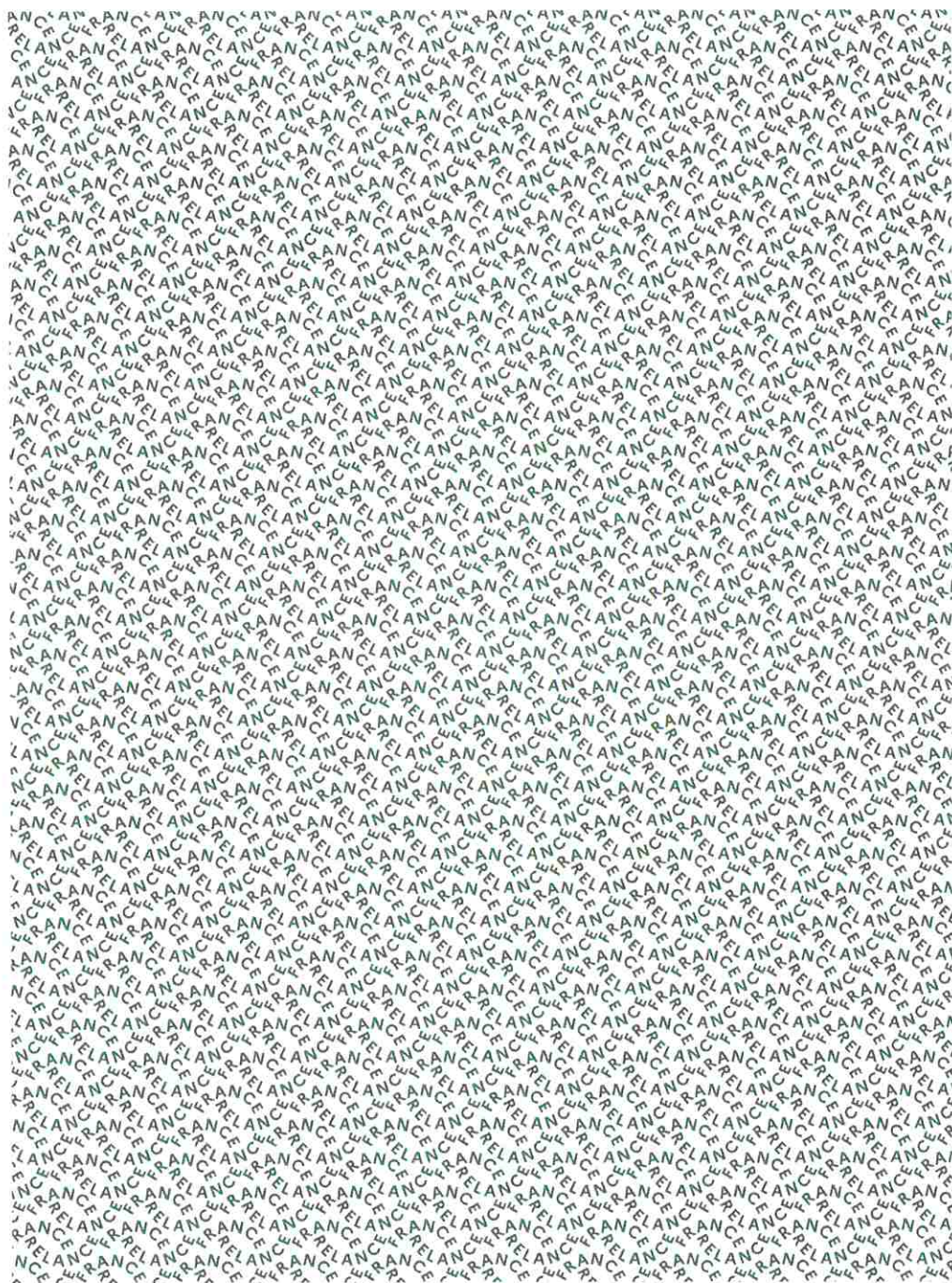


**GOVERNEMENT**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*



Affiche



Financé par



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Financé par

---



**GOUVERNEMENT**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*



### Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803626-20220614-2022VI50PJ2-BF  
Reçu le 20/06/2022

**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**MAINTIEN DE LA  
SEMINE DE 4 JOURS  
A LA RENTREE DE  
SEPTEMBRE 2022**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-51**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée de  
septembre 2022**

Les directeurs des écoles de Mantes-la-Ville avaient tous émis la volonté d'un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017.

Afin d'assurer la continuité de cette organisation du temps scolaire, il convient de renouveler cette demande auprès de l'Education Nationale.

Le Conseil Municipal,



**Arrondissement de  
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-  
LA-JOLIE**

**OBJET :**

**FINANCEMENT  
D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS DANS LE  
CADRE DU  
PROGRAMME « 5 000  
EQUIPEMENTS  
SPORTIFS DE  
PROXIMITE »**

**Date de convocation :  
Mercredi 8 juin**

**Nombre de Conseillers  
Municipaux :  
En Exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 8  
Votants : 34**

**N° DELIBERATION:**

**N°2022-VI-52**

**VILLE DE MANTES-LA-VILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du Mardi 14 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville.

**Etaient présents :** Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur TESSON, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Madame JEULAND, Madame IHIA, Monsieur BERTO, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur FONTAINE, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH.

**Absents excusés :** Monsieur ROBISE, Madame GOUJU, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Monsieur ZAITAR, Madame SABINO, et Monsieur LAROCHE.

**Absent :** Monsieur SERRAKH.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Monsieur DRENEUC donne pouvoir à Monsieur DAMERGY

Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Monsieur LOUALI

Monsieur ZAITAR donne pouvoir à Monsieur TESSON

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame GOUJU donne pouvoir à Madame MOUMMAD

Monsieur ROBISE donne pouvoir à Monsieur BERTO

Monsieur LAROCHE donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Financement d'équipements sportifs dans le cadre  
du programme « 5 000 équipements sportifs de  
proximité »**

Pour rappel, annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021, le Programme des Équipements sportifs de Proximité vise à accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024.

À destination des collectivités et des associations à vocation sportive en territoires carencés, ce plan contribue à l'action

**FINANCEMENT  
D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS DANS LE  
CADRE DU  
PROGRAMME « 5 000  
EQUIPEMENTS  
SPORTIFS DE  
PROXIMITE »**

**N° DELIBERATION:**

**N° 2022-VI-52**

de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales.

Elle est destinée à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la note de cadrage N° 2022-PEP-ES-01 ;

Considérant le Programme « 5 000 équipements sportifs de proximité en territoires » pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de trouver une solution pour pallier le manque d'équipements sportifs couverts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

**Article 1er :**

D'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ANS pour la réalisation d'équipements sportifs de proximité sur la commune de Mantes-la-Ville.

**Article 2 :**

D'autoriser le maire à signer et déposer ces demandes pour toutes actions s'inscrivant dans le programme des 5 000 équipements sportifs de proximité.

**Article 3 :**

Le coût prévisionnel des projets est de 500 000€.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 14 juin 2022

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 20.06.2022



Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY